

DECRET N° 2001-578 DU 28 DECEMBRE 2001

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 22 mai 2001 à Vienne entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP dans le cadre de l'allègement de la dette au titre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 2001-39 du 13 décembre 2001 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 22 mai 2001 à Vienne entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP dans le cadre de l'allègement de la dette au titre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) ;

VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

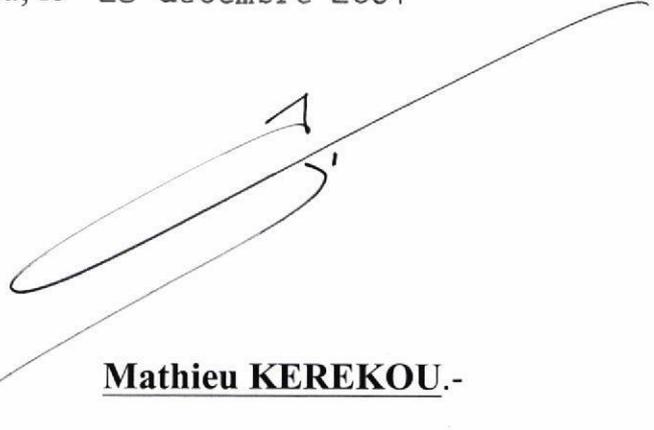
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de prêt signé le 22 mai 2001 à Vienne entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP dans le cadre de l'allègement de la dette au titre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
 de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
 et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
 de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE
 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
 FASJEP 3 JO 1

Fonds OPEP pour le Développement International

ACCORD N° 833 H

ACCORD

RELATIF A

**L'ALLEGEMENT DE DETTE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE
RENFORCEE EN FAVEUR DES PPTE**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU

22 MAI 2001

ACCORD, en date du 22 Mai entre la République du Bénin (ci-après dénommée le Bénéficiaire) et le Fonds OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds).

Attendu que le Fonds, en exécution d'une initiative de la communauté internationale dont le but est de ramener le fardeau de la dette des pays pauvres très endettés à des niveaux supportables (Initiative de la dette des PPTE), a convenu de procéder à une remise de dettes contractées par les pays éligibles en général auprès du Fonds, et

Attendu que le Bénéficiaire s'est, avec l'appui de la communauté des bailleurs de fonds, lancé dans un vaste programme comprenant, entre autres, des réformes en faveur des politiques de développement macro-économique, structurel et social, et a demandé une remise de dette, spécifiquement au titre de l'Initiative Renforcée de la dette des PPTE (PPTE II),

Attendu que le Fonds, sur la base de l'Analyse de la Capacité à Assurer le Service de la Dette (DSA), a décidé que le Bénéficiaire soit éligible pour un allègement de dette au titre de l'Initiative PPTE II,

Attendu que le Fonds estime que les autres grands créanciers du Bénéficiaire se sont engagés à réduire les obligations contractées par le Bénéficiaire au titre de la dette à des niveaux supportables, si le Bénéficiaire remplit les conditions retenues pour l'exécution de la remise de dette au titre de l'Initiative PPTE II au Point d'Achèvement,

Attendu que le Fonds, sur la base de l'interprétation sus-mentionnée, a convenu de procéder à un allègement de dette au titre de l'Initiative PPTE II sur les dettes contractées par le Bénéficiaire envers le Fonds aux moyens de paiements effectués pour le service de la dette non encore fait et dont l'échéance arrive à ce moment sur les produits du Prêt octroyé en vertu des dispositions du présent Accord et jusqu'à concurrence des montants stipulés dans le présent Accord

Attendu que le Bénéficiaire s'est engagé à remplir les conditions et les obligations stipulées dans le présent Accord à la Date d'Achèvement

Par ces motifs, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

DEFINITIONS

1.01 Les termes ci-après ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord, sauf dispositions contraires du contexte :

- (a) Le terme “Fonds” désigne le Fonds OPEP pour le Développement International créé par les Etats-Membres de l’Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l’Accord signé après amendement le 28 Janvier 1976 à Paris.
- (b) Le terme “Direction du Fonds” désigne le Directeur-Général du Fonds ou son représentant mandaté.
- (c) Le terme “Prêt” désigne le prêt octroyé en vertu du présent Accord.
- (d) Le terme “Dollar” ou le signe “\$” désigne la monnaie des Etats-Unis d’Amérique.
- (e) Le terme “Point de Décision” désigne le 11 Juillet 2000.
- (f) Le terme “Date d’Achèvement” désigne le 30 Avril 2001, ou toute autre date que le Fonds fixera comme correspondant à la date à laquelle le Fonds trouve que le Bénéficiaire a rempli les conditions convenues pour l’exécution de la remise de dette au titre de l’Initiative PPTE II.
- (g) Le terme “Programme d’Allègement de Dette” désigne le programme de remise de dette au Bénéficiaire décrit dans la DSA (Analyse de l’Aptitude à Assurer le Service de la Dette).
- (h) Le terme “Analyse de l’Aptitude à Assurer le Service de la Dette” désigne l’analyse de la capacité à assurer le service de la dette réalisée par l’Association Internationale de Développement et le Fonds Monétaire International ensemble avec le Bénéficiaire, avant le Point de Décision, pour évaluer si l’assistance au titre de l’Initiative PPTE II est nécessaire pour assurer le service de la dette et, le cas échéant, le montant envisagé pour la remise de dette qu’il faut pour atteindre la capacité à assurer le service de la dette à la Date d’Achèvement et en faire notification au Fonds par la suite.

- (i) Le terme "Dette Identifiée" désigne la dette encourue par le Bénéficiaire envers le Fonds et dans le respect duquel la remise de dette doit être exécutée en vertu des dispositions du présent Accord..
- (j) Le terme "Date de Clôture" désigne la date spécifiée en application ou en vertu des dispositions de la Section 2.07 du présent Accord.
- (k) Le terme "Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date à laquelle le présent Accord prend effet et a force de loi.

* * *

ARTICLE II

REMISE DE DETTE

2.01 Le Fonds consent de procéder en faveur du Bénéficiaire, aux conditions stipulées dans le présent Accord, à une remise de dette relative à une Dette Identifiée pour un montant de Deux Million Six Cent Soixante Dix Mille (2 670 000) dollars E.U. déterminée par la DSA au Point de décision.

2.02 Pour exécuter ses obligations relatives à l'allégement de la dette vis à vis du Bénéficiaire, le Fonds accepte par le présent Accord de consentir au Bénéficiaire un prêt d'un montant de Sept Million Cinq Cent Mille (7 500 000) dollars E.U. dont l'élément de libéralité représente 2 670 000 dollars E.U de l'allégement de dette.

2.03 Après qu'il aura été déclaré que le présent Accord est entrée en vigueur conformément à la Section 4.01, l'ensemble des produits du Prêt sera transféré sur un compte qui sera ouvert à cet effet par le Bénéficiaire auprès d'une banque qui devra être désignée avec le concours préalable de la Direction du Fonds.

2.04 Le montant transféré conformément aux dispositions de la Section 2.03 est censé avoir été retiré par le Bénéficiaire à la date de ce transfert et constitue un Compte en Dollars ou son équivalent en Francs CFA qui, ensemble avec tous les bénéfices réalisés sur ce compte, doit servir à financer l'allègement de dette relative à la Dette Identifiée visée à la Section 2.01 selon les modalités du présent Accord..

2.05 Le représentant du Bénéficiaire désigné dans et en vertu des dispositions de la Section 10.02 est autorisé à effectuer des retraits du Compte créé aux termes de la Section 2.03.

2.06 Le Bénéficiaire prend par le présent Accord l'engagement selon lequel les retraits effectués en vertu de la Section 2.05 ne seront faits que par le Bénéficiaire pour couvrir le remboursement des montants en principal, en même temps que le paiement des frais financiers et des commissions de service y relatifs, sur tout arriéré vis à vis du Fonds, à la date et lorsque ces obligations arriveront à échéance ou, dans le cas contraire, selon ce qui peut être retenu entre le Bénéficiaire et la Direction du Fonds.

2.07 La Date de Clôture est la date à laquelle le Compte ouvert en vertu des dispositions de la Section 2.03 sera clôturé après l'utilisation intégrale des produits du Prêt et de tous les bénéfices réalisés sur ce compte.

* * *

ARTICLE III

MODALITES D'EXECUTION DE L'ALLEGEMENT DE DETTE

3.01 Le Bénéficiaire mandate par le présent Accord la Caisse Autonome d'Amortissement (ci-après désignée l'Agence d'Exécution) pour exécuter le présent Accord au nom du Bénéficiaire conformément à un Accord de Gestion qui devra être conclu entre le Bénéficiaire et l'Agence d'Exécution, selon les modalités qui seront acceptables pour la Direction du Fonds. .

3.02 Le Bénéficiaire exécute le présent Accord et fait exécuter l'Accord de Gestion par l'Agence d'Exécution avec la diligence nécessaire et l'efficacité et en conformité avec les bonnes pratiques administratives, techniques et financières requises pour l'exécution correcte du présent Accord.

(b) En particulier :

- (i) Le Bénéficiaire prend les mesures pour que tous les services, installations et le personnel nécessaires à l'exécution du présent Accord soient disponibles pour l'objet sus-mentionné ;
- (ii) Le Bénéficiaire devra amener l'Agence d'Exécution à rendre disponibles de la manière la plus prompte qu'il faut, les services, les installations, le personnel et autres ressources qui sont nécessaires à l'exécution de l'Accord de Gestion.

3.03. Le Bénéficiaire :

- (a) Conserve et fait conserver par l'Agence d'Exécution les documents nécessaires qui permettent de révéler l'usage des produits de Prêt et d'enregistrer les progrès réalisés dans l'application des dispositions du présent Accord ;
- (b) Fournit ou amène l'Agence d'Exécution à fournir à la Direction du Fonds à intervalles réguliers toutes les informations que la Direction du Fonds peut demander raisonnablement sur l'application du présent Accord ;
- (c) Permet aux représentants de la Direction du Fonds d'avoir accès aux documents mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus et de procéder à toutes vérifications que ces représentants pourraient juger indispensables, et ;
- (d) Prépare et fournit, dès la réalisation des objectifs du présent Accord, mais en tout cas, au plus tard dans les trois mois qui suivent la Date de Clôture ou à une autre date pouvant être retenue entre le Bénéficiaire et la Direction du Fonds, un rapport de fin d'exécution d'une portée et avec

les détails que la Direction du Fonds peut raisonnablement demander sur l'application du présent Accord.

3.04 Le Bénéficiaire, sous tous les autres rapports, collabore et amène l'Agence d'Exécution à collaborer pleinement avec le Fonds pour s'assurer que les objectifs du présent Accord soient atteints, et :

- (a) Informe promptement le Fonds des situations qui entravent ou risquent d'entraver la réalisation des objectifs du présent Accord ou le Bénéficiaire ou l'Agent d'Exécution d'exécuter ses obligations en application des dispositions du présent Accord ;
- (b) Echange de temps en temps avec le Fonds des points de vue sur les questions relatives aux objectifs du présent Accord et, en particulier, sur la réalisation par le Bénéficiaire ou l'Agence d'Exécution de ses obligations en application ou en vertu des dispositions du présent Accord.

* * *

ARTICLE IV
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ; RESILIATION
DU PRESENT ACCORD

4.01 Le Présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds notifie au Bénéficiaire son acceptation des preuves demandées par les Sections 4.02 et 4.03.

4.02 Le Bénéficiaire fournit au Fonds les preuves satisfaisantes que :

- (a) L'exécution et la signification du présent Accord au nom du Bénéficiaire ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux exigences constitutionnelles du Bénéficiaire ;
- (b) L'Accord de Gestion a été exécuté tel qu'il a été stipulé dans la Section 3.01 et est valide et exécutoire pour les parties au présent Accord ;

- (c) Le Bénéficiaire a suivi jusqu'au bout la procédure d'ouverture du Compte stipulé à la Section 2.03 ;
- (d) La désignation des fonctionnaires autorisés s'est déroulée comme prévue à la Section 10.02 ; et
- (e) Les autres créanciers du Bénéficiaire devraient avoir convenu de procéder à un allègement de dette en faveur du Bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative PPTE II.

4.03 Dans le cadre des preuves à fournir en vertu des dispositions de la Section 4.02, le Bénéficiaire produit pour le Fonds un certificat délivré par le Ministre de la Justice, ou le Procureur-Général ou le service juridique compétent du Gouvernement pour prouver que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par le Bénéficiaire, et que le présent Accord ainsi que l'Accord de Gestion mentionné ci-dessus constituent des instruments valides et exécutoires pour le Bénéficiaire conformément à leurs termes.

4.04 Au cas où le présent Accord n'entrerait pas en vigueur et ne prendrait pas ~~effet au 31 Août 2001~~, le présent Accord et toutes les obligations des parties signataires sont annulés, à moins que la Direction du Fonds, après une analyse des raisons qui expliquent ce retard, fixe une autre date aux fins des dispositions de la Section ci-contre.

4.05 Lorsque tout le montant en principal du Prêt aura été remboursé et que les frais financiers et toutes les commissions qui se seraient cumulés au titre du Prêt auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations des parties signataires seront dénoncés immédiatement.

* * *

ARTICLE V
COMMISSIONS, INTERETS ET REMBOURSEMENT DU PRET

5.01 Le Bénéficiaire verse de temps en temps un intérêt au taux de un pour cent (1%) par an sur le montant en principal du Prêt retiré et non encore remboursé.

5.02 Le Bénéficiaire verse de temps en temps une commission de service au taux de un pour cent (1%) par an sur le montant en principal du Prêt retiré et non encore remboursé pour couvrir les dépenses relatives à la gestion du Prêt.

5.03 Les frais financiers et les commissions de service sont payables semestriellement en Dollars le 15 Juin et le 15 Décembre de chaque année dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds.

5.04 Le Bénéficiaire rembourse le montant en principal du Prêt en Dollars, ou en toute autre monnaie librement convertible et acceptable pour le Fonds, jusqu'à concurrence du montant en dollars dû, selon le taux du marché de change en vigueur au moment et sur le lieu du remboursement. Le remboursement sera effectué en trente échéances égales à partir du 15 Juin 2006, après la période de grâce qui court jusqu'à cette date, et après la période de différé conformément au Calendrier d'Amortissement en annexe au présent Accord. Le montant de chaque échéance est de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Dollars, et sera transféré à la date du remboursement dans le Compte du Fonds à la demande de la Direction du Fonds.

5.05 (a) Le Bénéficiaire s'engage à veiller qu'aucune autre dette extérieure ne soit prioritaire par rapport à ce Prêt dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises étrangères détenues sous le contrôle ou au profit du Bénéficiaire. A cette fin, si un privilège doit être créé sur les actifs publics (définis dans la Section 5.05 (c)), au titre d'une garantie pour une dette extérieure, qui sera ou pourrait aboutir à un privilège au profit du créancier de la dette extérieure en ce qui concerne l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises étrangères, ledit privilège garantit également et quantitativement, ipso facto et sans aucune charge

pour le Fonds, le montant en principal et les charges y relatives du Prêt. Le Bénéficiaire, tout en créant ou en permettant de créer ce privilège, prendra des dispositions expresses à cet effet. Mais à condition que, si pour une raison constitutionnelle ou une autre raison d'ordre juridique ces dispositions ne peuvent pas être prises dans le cadre d'un privilège créé sur les actifs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, le Bénéficiaire garantisse promptement et sans aucune implication financière pour le Fonds, le montant en principal du Prêt ainsi que les charges y afférentes par un privilège équivalent sur d'autres actifs publics à la satisfaction du Fonds.

- (b) L'engagement sus-mentionné ne s'applique pas à :
- (i) Un privilège créé sur les biens au moment de leur acquisition, exclusivement à titre de garantie pour le paiement du prix d'achat desdits biens, et
 - (ii) Un privilège qui découle du processus ordinaire des transactions bancaires et qui garantit une dette dont l'échéance arrive dans un an maximum après sa date.
- (c) Au sens de la Section ci-contre, le terme "Actifs de l'Etat" désigne les actifs appartenant au Bénéficiaire, ou à l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, ou à une entité qu'il possède ou contrôle, et qui fonctionne pour son propre compte ou à son profit, ou à l'une de ses subdivisions, y compris de l'or et d'autres actifs en devises détenus par toute institution qui exerce les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou des fonctions similaires pour le Bénéficiaire.

* * *

ARTICLE VI

PREMBOURSEMENT ANTICIPE, SUSPENSION ET ANNULATION

6.01 Si l'un quelconque des événements suivants se produit et persiste pendant la période indiquée ci-dessous, la Direction du Fonds peut, par voie de

notification au Bénéficiaire et à tout moment ultérieur au cours duquel ledit événement persiste, déclarer le montant en principal du Prêt non encore remboursé exigible et payable immédiatement, ainsi que les frais financiers et les commissions y afférents. Dès cette déclaration, le montant en principal ainsi que les frais financiers et les commissions y afférents deviennent immédiatement exigibles et remboursables :

- (a) Un défaut survient et persiste pendant une période de trente jours en ce qui concerne le paiement d'une échéance du montant en principal, ou des frais financiers ou des commissions de service conformément au présent Accord ; ou un autre accord de prêt en vertu duquel le Bénéficiaire a bénéficié d'un prêt du Fonds.
- (b) Un défaut survient en ce qui concerne la non exécution d'une autre obligation de la part du Bénéficiaire conformément au présent Accord, ou à un autre accord de prêt, en vertu duquel le Bénéficiaire a bénéficié d'un prêt du Fonds, et que ce défaut persiste pendant une période de soixante jours après notification au Bénéficiaire par la Direction du Fonds.

6.02 Le Fonds peut, par voie de notification au Bénéficiaire, suspendre ou éteindre le droit du Bénéficiaire à faire des retraits sur le Prêt si l'un des défauts visés dans la Section 6.01(a) et (b) survient, ou s'il se présente une situation qui diminuerait la probabilité selon laquelle le Bénéficiaire de l'allégement de dette au titre de l'Initiative PPTE II ou selon laquelle le Programme d'Allégement de Dette pourra être mis en oeuvre ou s'il se présente une autre situation extraordinaire qui diminuerait la probabilité selon laquelle la réalisation des objectifs du présent Accord connaîtra une bonne fin d'exécution ou selon laquelle le Bénéficiaire pourra exécuter ses obligations en vertu des dispositions du présent Accord.

6.03 Nonobstant le remboursement anticipé du Prêt conformément à la Section 6.01 ou sa suspension ou annulation conformément à la Section 6.02, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles spécifiquement prévues à l'Article ci-contre.

6.04 Toute annulation est répartie proportionnellement sur les nombreuses échéances du montant en principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieure à celle de l'annulation.

* * *

ARTICLE VII **EXIGIBILITE, ARBITRAGE**

7.01 Les droits et obligations des Parties au présent Accord sont légitimes et exécutoires selon leurs teneurs nonobstant toute disposition contraire à la législation locale. En aucun cas, les Parties au présent Accord n'ont le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du présent Accord sont, pour quelle que raison que ce soit, irrégulières et n'ont pas force exécutoire.

7.02 Les Parties au présent Accord s'efforcent de régler à l'amiable entre elles, tous les litiges et différends résultant de l'application du présent Accord ou y afférents. Au cas où un litige ou différend ne peut être réglé à l'amiable, il est soumis à l'arbitrage du Tribunal Arbitral en conformité avec les dispositions ci-après :

- (a) La procédure arbitrale peut être engagée par le Bénéficiaire contre le Fonds ou vis versa. Dans tous les cas, la procédure arbitrale est engagée par voie de notification adressée par la partie demanderesse à la partie défenderesse.
- (b) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit : un premier arbitre est désigné par la partie demanderesse, un deuxième est désigné par la partie défenderesse, et le troisième (ci-après dénommé le Surarbitre) est désigné d'un commun accord par les deux arbitres. Si dans les trente jours qui suivent l'engagement de la procédure arbitrale, la partie défenderesse n'arrive pas à désigner un arbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice désigne cet arbitre à la demande de la partie qui engage la procédure. Si dans les soixante jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres n'arrivent pas à

s'entendre sur la désignation du Surarbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice procédera à la désignation de ce Surarbitre.

- (c) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et du lieu de son audience ; il fixe ses règles de procédure et tranche toutes les questions dont il a compétence.
- (d) Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. L'arrêt du Tribunal, qui peut être rendu par défaut, est définitif et obligatoire pour toutes les deux parties engagées dans cette procédure arbitrale.
- (e) Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure engagée en vertu des dispositions de la Section ci-contre, ou relatifs à la procédure destinée à rendre exécutoire toute sentence en vertu des clauses de la Section ci-contre, peuvent être déterminés dans les formes prévues à la Section 10.01.
- (f) Le Tribunal Arbitral décide de la manière dont les frais d'arbitrage seront répartis à l'une ou l'autre ou à toutes les deux parties en litige.

* * *

ARTICLE VIII **EXONERATIONS**

8.01 Le présent Accord ainsi que tout avenant entre les Parties signataires sont exonérés de toutes taxes, impôts ou droits prélevés par, ou dans la localité du Bénéficiaire ou en vue de ou en rapport avec l'exécution, la remise ou l'enregistrement du présent Accord.

8.02 Le montant en principal, les frais financiers et les commissions d'engagement du Prêt sont versés sans retenue avec une exonération de toutes taxes et restrictions de toute nature imposées par ou dans la localité du Bénéficiaire.

8.03 Le compte spécial ouvert conformément à la Section 2.03 est exonéré de toutes taxes, impôts ou droits prélevés par ou dans la localité du Bénéficiaire.

8.04 Tous les documents, registres, correspondances et autres documents de même nature sont considérés comme confidentiels par le Bénéficiaire, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

8.05 Le Fonds et ses actifs sont à l'abris de toutes mesures d'expropriation, de nationalisation, d'aliénation, de détention ou de mainmise dans la localité du Bénéficiaire.

* * *

ARTICLE IX **DISSOLUTION DU FONDS**

9.01 La Direction du Fonds informe diligemment le Bénéficiaire de toute décision prise pour la dissolution du Fonds conformément à la Convention d'Etablissement du Fonds. En cas d'une telle dissolution, le présent Accord de Prêt demeure en vigueur et la Direction du Fonds portera à la connaissance du Bénéficiaire les mesures de remplacement prises en vue de l'administration du Prêt telle que l'autorité compétente du Fonds peut se l'imaginer à une telle occasion.

* * *

ARTICLE X **NOTIFICATION, REPRESENTATION, MODIFICATION**

10.01 Toute notification, requête ou approbation qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. On

estime qu'une telle notification, requête ou approbation est introduite ou formulée en bonne et due forme lorsqu'elle est remise en main propre ou expédiée par courrier, télégramme ou télex à la partie pour laquelle il est nécessaire de l'introduire ou de la formuler, à l'adresse ci-dessous de cette partie ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par écrit à la partie qui introduit la notification ou formule la requête.

10.02 Sauf dispositions contraires du contexte, toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre, de même que tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent Accord et au nom du Bénéficiaire, est prise ou signée par le Ministre des Finances et de l'Economie du Bénéficiaire ou un autre fonctionnaire par lui mandaté à cet effet par écrit.

10.03 Toute modification des clauses du présent Accord peut être acceptée par le Fonds et au nom du Fonds par le Président du Conseil des Gouverneurs du Fonds, et au nom du Bénéficiaire, par un instrument signé au nom du Bénéficiaire par le représentant stipulé ou conformément à la Section 10.02, à condition que, selon ce représentant, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas considérablement les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant d'un instrument qui donne la preuve irréfutable que, dans l'esprit du Bénéficiaire, la modification ou l'amplification demandée par un tel instrument n'accroîtra pas considérablement les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord.

10.04 Tout document qui doit être remis en vertu du présent Accord est en langue anglaise. Les documents présentés dans une autre langue sont accompagnés de leur version traduite en anglais certifiée comme traduction agréée qui est déterminante pour les parties au présent Accord.

* * *

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'entremise de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer et remettre le présent Accord établi en deux exemplaires rédigés en langue anglaise à Vienne, chacun des deux exemplaires ayant valeur d'original, d'authenticité et la même force exécutoire aux jour et an initiaux que dessus.

POUR LE BENEFICIAIRE :

Nom : S.E. Issa Kpara
Ambassadeur du Bénin près la RFA

Adresse : Ministère des Finances et de l'Economie
B.P. 59
Cotonou
République du Bénin

Télégramme : MINIFINANCES, Cotonou
Télex : 5009 MIFIN CTNOU
Fax : (229) 301851

POUR LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL:

Nom : S.E. Dr. Saleh Al-Omair
Président du Conseil des Gouverneurs

Adresse : The OPEC Fund for International Development
P.O.Box 995
A-1011 Vienna
Autriche

Télégramme : OPECFUND
Télex : 131734 FUNDA
Fax : 5139238

REPUBLIQUE DU BENIN
ACCORD RELATIF A
L'ALLEGEMENT DE DETTE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE
RENFORCEE EN FAVEUR DES PPTE

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT

<u>Date de Remboursement</u>	<u>Montant Dû</u> (Exprimé en Dollars E.U)
15 Juin 2006	250 000
15 Décembre 2006	250 000
15 Juin 2007	250 000
15 Décembre 2007	250 000
15 Juin 2008	250 000
15 Décembre 2008	250 000
15 Juin 2009	250 000
15 Décembre 2009	250 000
15 Juin 2010	250 000
15 Décembre 2010	250 000
15 Juin 2011	250 000
15 Décembre 2011	250 000
15 Juin 2012	250 000
15 Décembre 2012	250 000
15 Juin 2013	250 000
15 Décembre 2013	250 000
15 Juin 2014	250 000
15 Décembre 2014	250 000
15 Juin 2015	250 000
15 Décembre 2015	250 000
15 Juin 2016	250 000
15 Décembre 2016	250 000
15 Juin 2017	250 000
15 Décembre 2017	250 000
15 Juin 2018	250 000
15 Décembre 2018	250 000
15 Juin 2019	250 000
15 Décembre 2019	250 000
15 Juin 2020	250 000
15 Décembre 2020	<u>250 000</u>
Total :	<u>7 500 000</u>